



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

Bruxelles, le 9 décembre 2015

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du ... 2015, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite contre des plaques de rue à Bruxelles comportant des noms de communes traduits en français alors qu'il n'existe pas de dénomination française officielle pour ces communes:

- 19 plaques portant la mention "Chaussée de Haecht" (Haren);
- 10 plaques portant la mention "Avenue de Cortenbergh";
- 5 plaques portant la mention "Quai de Willebroeck";
- 3 plaques portant la mention "Rue de Passchendaele";
- 3 plaques portant la mention "Rue de Ruysbroeck";
- 2 plaques portant la mention "Avenue de Meysse" (Laeken);
- 1 plaque portant la mention "Ancienne Chaussée de Haecht" (Haren).

\*

\* \*

Comme il ressort de ce qui suit, la CPCL constate qu'il n'existe pas de dénomination française officielle pour Haecht, Kortenberg, Willebroek, Passendale, Ruisbroek et Meise.

La base légale permettant de déterminer les noms des communes se trouve dans la loi du 30 décembre 1975 (MB du 23-1-1976) portant:

- 1° ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion de communes et la modification de leurs limites (mieux connue sous la dénomination de "fusion des communes des années '70");
- 2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

Le Conseil d'Etat s'est clairement prononcé en ce sens dans son avis du 30 janvier 2007 concernant un avant-projet d'arrêté du Gouvernement flamand fixant l'orthographe des noms de communes. A l'époque, le Gouvernement flamand ne souhaitait retenir qu'un seul nom – néerlandais – pour les communes flamandes également pourvues, pour une quarantaine d'entre elles, d'un nom officiel français (traduction – exemples: Aalst-Alost, Antwerpen-Anvers, Veurne-Furnes, Galmaarden-Gammerages).

Dans cet avis, le Conseil d'Etat conteste la compétence du Gouvernement flamand de fixer, en exécution du décret communal flamand du 15 juillet 2005 (disposant que le Gouvernement fixe l'orthographe des noms des communes et communes fusionnées), les noms des communes et des sections de communes comme visé dans une résolution du Parlement flamand.

Le Conseil d'Etat estime que la compétence de déterminer l'orthographe d'un nom n'implique pas

forcément la compétence de déterminer ou de changer ce nom même.

Les noms des communes de la Région flamande sont, en ce moment, fixés sur la base de la loi du 30 décembre 1975 portant:

1° ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion des communes et la modification de leurs limites;

2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 23 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

D'après le Conseil d'Etat, le Gouvernement flamand ne peut dès lors, en vertu de cette loi, changer le nom donné à chacune de ces communes. Le Gouvernement flamand peut uniquement fixer l'orthographe des noms des communes. Dans la mesure où le projet d'arrêté ne maintient plus qu'un seul nom – le néerlandais – il ne se borne pas à fixer l'orthographe des noms des communes, mais les modifie. Dans cette mesure, le projet n'a pas de base légale et ne peut dès lors être adopté.

Le Conseil d'Etat précise dès lors que la modification d'un nom d'une commune ne relève pas de la compétence du Gouvernement flamand mais du législateur décentral, alors que le législateur décentral flamand n'a, en outre, pas la compétence requise pour supprimer le nom français des communes flamandes situées en région de langue néerlandaise, énumérées aux articles 7 et 8 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (en l'occurrence les six communes périphériques et les communes de la frontière linguistique).

Suite à cet avis du Conseil d'Etat, le Parlement flamand n'a plus pris d'initiative pour apporter une modification au sujet des quarante communes flamandes reprises dans la loi de ratification du 30 décembre 1975 et qui disposent également d'un nom français officiel. Cela signifie que ces communes gardent leur nom français officiel (traduction), repris dans la loi précitée du 30 décembre 1975 (loi sur la fusion des communes). Inversement, une série de communes de la région de langue française sont pourvues, dans la même loi, d'une dénomination officielle néerlandaise (traduction – exemples: Soignies-Zinnik, Tournai-Doornik, Lessines-Lessen, Mons-Bergen, Liège-Luik, Ath-Aat).

Pour ce qui concerne la présente plainte, les noms des communes de Haacht, de Kortenberg, de Willebroek, de Passendale, de Ruisbroek et de Meise sont mentionnés dans les articles 73, 80, 22, 225, 55 et 51 de l'arrêté royal du 17 septembre 1975 portant fusion des communes et modifications de leurs limites, ratifié par la loi précitée du 30 décembre 1975.

Lesdits articles, tels que publiés en français et en néerlandais au Moniteur belge, s'énoncent comme suit:

Art. 73. § 1er. Les communes de **Haacht**, Tildonk et Wespelaar sont fusionnées en une nouvelle commune qui portera le nom de **Haacht**.

Art. 73. § 1. De gemeenten **Haacht**, Tildonk en Wespelaar worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd **Haacht**.

Art. 80. Les communes de **Kortenberg**, Erps-Kwerps, Everberg et Meerbeek sont fusionnées en une nouvelle commune qui portera le nom de **Kortenberg**.

Art. 80. De gemeenten **Kortenberg**, Erps-Kwerps, Everberg en Meerbeek worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd **Kortenberg**.

Art. 22. Les communes de **Willebroek**, Blaasveld, Heindonk et Tisselt sont fusionnées en une nouvelle commune qui portera le nom de **Willebroek**.

Art. 22. De gemeenten **Willebroek**, Blaasveld, Heindonk en Tisselt worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd **Willebroek**.

Art. 225. § 1. Les communes de Zonnebeke, Beselare, Geluveld et de **Passendale** sont fusionnées en une nouvelle commune, qui portera le nom de Zonnebeke.

Art. 225. § 1. De gemeenten Zonnebeke, Beselare, Geluveld en **Passendale** worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd Zonnebeke.

Art. 55. Les communes de Sint-Pieters-Leeuw, Oudenaken, **Ruisbroek**, Sint-Laureins-Berchem et de Vlezenbeek sont fusionnées en une nouvelle commune qui portera le nom de Sint-Pieters-Leeuw.

Art. 55. De gemeenten Sint-Pieters-Leeuw, Oudenaken, **Ruisbroek**, Sint-Laureins-Berchem en Vlezenbeek worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd Sint-Pieters-Leeuw.

Art. 51 § 1er. Les communes de **Meise** et de Wolvertem sont fusionnées en une nouvelle commune qui portera le nom de **Meise**.

Art. 51 § 1. De gemeenten **Meise** en Wolvertem worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd **Meise**.

Ces communes ne disposent dès lors pas d'un nom officiel français (d'une traduction). La loi de ratification du 30 décembre 1975 n'a pas changé cette situation.

Partant, les rues doivent être mentionnées sous les dénominations suivantes: "Chaussée de Haacht"; "Avenue de Kortenberg", "Quai de Willebroek"; "Rue de Passendale"; "Rue de Ruisbroek"; "Avenue de Meise" et "Ancienne Chaussée de Haacht".

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE